

National Energy  
Board



Office national  
de l'énergie

**Rapport annuel présenté conformément à  
la *Loi sur la protection des  
renseignements personnels***

1 avril 2008 - 31 mars 2009

Canada



**Office national de l'énergie**

Rapport annuel présenté conformément à  
la *Loi sur la protection des*  
*Renseignements personnels*

**1 avril 2008 - 31 mars 2009**

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2009  
représenté par l'office national de l'énergie

N° du cat. NE1-6/2-2009  
ISBN 978-0-662-06925-6

Ce rapport est publié dans les deux langues  
officielles.

Pour de plus amples renseignements, contactez:

Le bureau du secrétaire  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
(403) 292-4800  
Télécopieur: (403) 292-5503  
Internet: <http://www.neb-one.gc.ca>

© Her Majesty the Queen in Right of Canada  
2009

as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE1-6/2-2009  
ISBN 978-0-662-06925-6

This report is published in both official languages.

For further information, please contact:

The Office of the Secretary  
National Energy Board  
444 Seventh Avenue S.W.  
Calgary, Alberta T2P 0X8  
(403) 292-4800  
Fax: (403) 292-5503  
Internet: <http://www.neb-one.gc.ca>

Office national  
de l'énergie



National Energy  
Board

Bureau du président et premier dirigeant

Office of the Chair and CEO

Le 19 juin 2009

L'honorable Lisa Raitt, C.P., député  
Ministre des Ressources naturelles du Canada  
580, rue Booth  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E4

Madame la Ministre,

Conformément à la disposition de l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de l'Office national de l'énergie concernant l'application de cette loi, pour la période du 1 avril 2008 au 31 mars 2009.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le président et premier dirigeant,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gaétan Caron', written over a printed name.

p.j.



## TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Introduction	1
II. Description de la structure de l'institution	2
III. Décret de délégation de pouvoir	3
IV. Rapport statistique	4
V. Interprétation et explication	7
VI. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	7
VII. Nouvelles activités d'échange de données	7
VIII. Formation	7
IX. Divulgations faites en vertu du paragraphe 8(2)(e)	8
X. Divulgations faites en vertu des paragraphes 8(2)(f) and (g)	8
XI. Divulgations faites en vertu du paragraphe 8(2)(m)	8



## I. Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère aux citoyens un droit d'accès à l'information que le gouvernement possède à leur sujet et protège cette information contre toute utilisation ou divulgation non autorisée.

L'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) est un organisme fédéral indépendant de réglementation qui a été créé en 1959. L'Office réglemente certains aspects de l'industrie de l'énergie :

- la construction et l'exploitation de pipelines interprovinciaux et internationaux,
- le transport, les droits et les tarifs pipeliniers,
- la construction et l'exploitation des lignes internationales de transport d'électricité et de certaines lignes interprovinciales désignées,
- l'exportation et l'importation de gaz naturel,
- l'exportation de pétrole et d'électricité,
- les activités pétrolières et gazières dans les régions pionnières.

L'Office a aussi pour mandat de :

- donner des conseils sur l'énergie au ministre des Ressources naturelles dans les domaines où sa fonction de réglementation lui confère les connaissances voulues;
- de préparer des études et de rédiger des rapports à la demande du ministre;
- de réaliser des études sur des questions énergétiques précises;
- de tenir des enquêtes publiques si nécessaire;
- de surveiller les approvisionnements, actuels et futurs, en principaux produits énergétiques du Canada.

Outre les attributions que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office exerce en outre des attributions aux termes de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de la *Loi sur le pipe-line du Nord* et de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Par suite de l'adoption de la *Loi sur les transports au Canada*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996, l'Office a vu élargir son champ de compétence, qui comprend maintenant la réglementation des pipelines transportant des produits autres que le pétrole et le gaz naturel.

## **II. Description de la structure de l'institution**

Les tâches liées à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Loi) relèvent du secrétaire de l'Office, qui en est la coordonnatrice. Un poste d'agent de soutien à l'AIPRP et à la haute direction a été créé dans le but d'aider la secrétaire de l'Office à traiter les demandes relatives à la Loi. De plus, les avocats de l'Office fournissent des conseils et les employés les secondent avec des renseignements techniques au besoin. Toutes les individus ont autres responsabilités en plus de ceux décrits ci-dessus.

### III. Décret de délégation de pouvoir

APPENDIX I

NATIONAL ENERGY BOARD

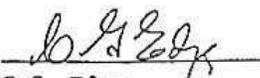


OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

#### PRIVACY ACT DESIGNATION ORDER

The Chairman of the National Energy Board, pursuant to Section 73 of the Privacy Act\*, hereby designates the person holding the office of Secretary of the National Energy Board to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairman as the head of a government institution under the Act.

Dated at Ottawa this 16 day of March, 1983.

  
C.G. Edge  
Chairman

REPORT ON THE PRIVACY ACT  
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution National Energy Board / Office national de l'énergie	Reporting period / Période visée par le rapport April/avril 2008 – March/mars 2009
---	---

<b>I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels</b>	
Received during reporting period / Reçus pendant la période visée par le rapport	1
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	1
Carried forward / Reportées	0

<b>II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées</b>	
1. All disclosed / Communication totale	
2. Disclosed in part / Communication partielle	1
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5. Unable to process / Traitement impossible	
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
7. Transferred / Transmission	
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>

<b>III Exemptions invoked / Exceptions invoquées</b>	
S. Art. 18(2)	
S. Art. 19(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
S. Art. 20	
S. Art. 21	
S. Art. 22(1)(a)	
(b)	
(c)	
S. Art. 22(2)	
S. Art. 23 (a)	
(b)	
S. Art. 24	
S. Art. 25	
S. Art. 26	1
S. Art. 27	
S. Art. 28	

<b>IV Exclusions cited / Exclusions citées</b>	
S. Art. 69(1)(a)	
(b)	
S. Art. 70(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

<b>V Completion time / Délai de traitement</b>	
30 days or under / 30 jours ou moins	1
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

<b>VI Extentions / Prorogations des délais</b>		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations		
Consultation		
Translation / Traduction		
<b>TOTAL</b>		

<b>VII Translations / Traductions</b>		
Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared /	English to French / De l'anglais au français	
Traductions préparées	French to English / Du français à l'anglais	

<b>VIII Method of access / Méthode de consultation</b>	
Copies given / Copies de l'original	1
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

<b>IX Corrections and notation / Corrections et mention</b>	
Corrections requested / Corrections demandées	
Corrections made / Corrections effectuées	
Notation attached / Mention annexée	

<b>X Costs / Coûts</b>	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 1,080
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 100
<b>TOTAL</b>	<b>\$ 1,180</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.01



## Supplemental Reporting Requirements

### *Privacy Act*

Treasury Board Secretariat is monitoring compliance with the Privacy Impact Assessment (PIA) Policy (which came into effect on May 2, 2002) through a variety of means. Institutions are therefore required to report the following information for this reporting period.

#### Indicate the number of:

Preliminary Privacy Impact Assessments initiated:   0  

Preliminary Privacy Impact Assessments completed:   0  

Privacy Impact Assessments initiated:   0  

Privacy Impact Assessments completed:   0  

Privacy Impact Assessments forwarded to the Office of the Privacy Commissioner (OPC):   0  

If your institution did not undertake any of the activities noted above during the reporting period, this must be stated explicitly.

## Exigences en matière d'établissement de rapports supplémentaire

### *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveille la conformité à la Politique sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) (qui est entrée en vigueur le 2 mai 2002) par divers moyens. Les institutions sont donc tenues de déclarer les renseignements suivants pour cette période de déclaration.

#### Veillez indiquer le nombre :

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée amorcées :   0  

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée achevées :   0  

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée amorcées :   0  

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée achevées :   0  

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) :   0  

Si votre institution n'a pas entrepris l'une ou l'autre des activités susmentionnées durant la période de rapport, cela doit être mentionné de façon explicite.

Discrepancies	Divergences

## **V. Interprétation et explication**

### Demandes reçues pendant la période visée par le rapport

Pendant la période visée par le rapport, l'Office a reçu une demande sous la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

### Mesures prises à l'égard des demandes traitées

L'Office a communiqué en partie les documents demandés.

### Exemptions invoquées

Article 26

### Temps de traitement

La demande a été complétée en moins de 30 jours.

### Coûts

Les coûts de traitement des demandes au titre de la protection des renseignements personnels et des questions administratives se sont élevés à 1 180 \$ pour 196 heures.

L'Office estime que 196 heures correspondent à 0,1 année-personne.

## **VI. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée**

L'Office n'a pas initié, ni complété une Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée ou Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée préliminaire. En conséquence, aucune évaluation a été envoyée au Commissariat à la protection de la vie privée.

## **VII. Nouvelles activités d'échange de données**

Pendant la période visée par le rapport, l'Office n'a entrepris aucune nouvelles activités d'échange de données.

## **VIII. Formation**

Pendant la période visée par le rapport, il n'y a eu aucune formation.

**IX. Divulgations faites en vertu du paragraphe 8(2)(e)**

Pendant la période vise par le rapport, l'Office a fait aucune divulgation en vertu du paragraphe 8(2)(e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

**X. Divulgations faites en vertu des paragraphes 8(2)(f) and (g)**

Pendant la période vise par le rapport, l'Office a fait aucune divulgation en vertu des paragraphes 8(2)(f) et (g) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

**XI. Divulgations faites en vertu du paragraphe 8(2)(m)**

Pendant la période vise par le rapport, l'Office a fait aucune divulgation en vertu du paragraphe 8(2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.